



Séance du: 27/09/2021

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin

ROSEN Guy, secrétaire communale f.f.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 7 mai 2018

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'infrastructure dans la rue "Syrdallstrooss",

Etant donné que des informations techniques étaient fournies tardivement par l'entrepreneur,

il y a lieu de réglementer la circulation du 27 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 7 mai 2018 comme suit:

Numéro : 29-2021

Date de vote au collège échevinal : 27/09/2021

Date de vote au conseil communal :

Date d'approbation autorité supérieure :

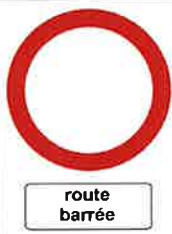
Date début : 27/09/2021

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

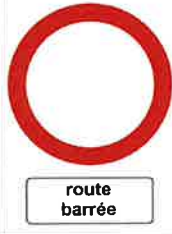

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

6^e SECTION: ROUTE BARREE

ART. 1/6/1: Route barrée Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.	
Vote CC:	Approbation:

Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Syrdallstrooss (CR134) à Manternach (Manternach)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/6/1	Route barrée	- entre la maison n°29 et le passage à niveau	
5/2/1	Stationnement interdit	- entre la maison n°29 et le passage à niveau, les deux côtés	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme. Manternach, le 27 septembre 2021

le bourgmestre,

Jean-Pierre HOFFMANN

le secrétaire communal f.f.

Guy ROSEN

